

LA QUESTION DE LA TEMPORALITE DANS L'EXERCICE  
D'UNE MESURE DE PROTECTION

Certificat National de Compétences

Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs



Promotion MJPM 23

Année 2023

# SOMMAIRE

Présentation personnelle .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Présentation de l'association et du lieu d'exercice.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Introduction .....	3
Chapitre introductif : L'histoire de vie de Monsieur DELMOTTE .....	5
A. Situation personnelle et familiale .....	5
B. Situation financière et patrimoniale .....	6
C. Pathologies et accompagnement médico-social .....	7
D. Logement .....	8
I. Le début de l'intervention tutélaire.....	9
A. La requête d'ouverture de la mesure de protection et l'étendue du mandat .....	9
B. L'ouverture de la mesure de protection et les formalités en lien avec le mandat.....	11
C. La décision commune du retour à domicile.....	13
II. L'accompagnement tutélaire dans le respect de la temporalité de la personne protégée .....	15
A. Mon évaluation de la situation .....	16
B. L'importance du réseau et du partenariat dans le maintien à domicile.....	19
C. Les projets de vie de Monsieur DELMOTTE .....	20
D. Les actions envisagées ou mises en place.....	22
Conclusion .....	26
Annexes .....	28

## Introduction

Toute personne est susceptible d'être concernée, directement ou indirectement, par un proche dont l'état de santé nécessite une protection particulière due à l'âge, au handicap, à la maladie... Quand cela est nécessaire, une protection juridique peut être mise en place par un juge des tutelles. Aujourd'hui, une personne peut bénéficier d'une mesure de protection juridique en cas d'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. Cette altération doit être constatée médicalement (art. 425 du Code civil).

La loi du 5 mars 2007 a changé profondément la notion de protection juridique des majeurs et le vocabulaire qui y est associé. De personnes incapables, elles deviennent des majeurs protégés. La protection n'est plus seulement centrée sur les biens, mais aussi sur la protection de la personne. Cette législation apporte une vision plus globale de la protection juridique des majeurs et a permis de replacer la personne au centre du dispositif. Elle permet ainsi de répondre à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui entend promouvoir l'autonomie et l'exercice de la citoyenneté des personnes accompagnées.

Le sens de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs consiste à viser leur autonomie dans la mesure du possible et de rechercher leur intérêt. Elle est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne (art. 415 du Code civil).

Dans ce dossier professionnel, j'ai choisi de vous partager la situation de Monsieur DELMOTTE<sup>1</sup> qui bénéficie d'une mesure de tutelle prévoyant la représentation pour les actes à caractère personnel depuis fin 2021. Monsieur DELMOTTE vit dans une caravane qu'il a lui-même construite et qui semble, à première vue, ne plus être adaptée à son état de santé et à son handicap.

---

<sup>1</sup> Pour une question de confidentialité, le nom de famille de la personne protégée a été modifié.

J'ai décidé de présenter cette situation, car elle a été une de mes premières remises en question par rapport à ma pratique et ma posture, lors de ma prise en poste en tant que Déléguée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (DMJPM).

Dans le respect du mandat judiciaire qui a été confié à mon association, j'ai été amenée à poser mon attention sur :

## **La question de la temporalité dans l'exercice d'une mesure de protection**

Dans un chapitre introductif à ce dossier, je vais présenter l'histoire de vie de Monsieur DELMOTTE, sa situation personnelle et familiale, sa situation financière et patrimoniale, sa situation médicale et la situation liée au logement.

Dans la première partie de mon développement, je vais vous retracer le début de l'intervention tutélaire en évoquant la requête d'ouverture de mesure et l'étendue du mandat, puis l'ouverture de la mesure de protection, les formalités en lien avec le mandat et la décision commune du retour à domicile après son séjour en EHPAD.

Dans la deuxième partie de mon dossier, je vais vous exposer l'accompagnement tutélaire dans le respect de la temporalité de la personne protégée. Je suis partie, de mon évaluation de la situation vers les actions envisagées ou mises en place, en passant par l'importance du réseau et du partenariat dans le développement des projets de la personne.

# Chapitre introductif : L'histoire de vie de Monsieur DELMOTTE

Sous le principe de l'article 425 du Code civil, Monsieur DELMOTTE bénéficie d'une mesure de tutelle prévoyant la représentation pour les actes à caractère personnel<sup>2</sup>. Je vais vous présenter les différents éléments de son histoire de vie qui lui ont permis de bénéficier d'une mesure de protection juridique.

## A. Situation personnelle et familiale

Monsieur DELMOTTE est âgé de 73 ans. Il est aujourd'hui retraité mais a exercé diverses activités professionnelles, comme celui de forain ou de gérant de bar-hôtel-restaurant. Il a été également pêcheur et revendait des crevettes sur les plages de la Côte d'Opale. Lors des visites à domicile, il aborde ses activités professionnelles avec passion.

En ce qui concerne sa situation familiale, Monsieur DELMOTTE a été marié 10 ans et est divorcé depuis 1979. Il a ensuite vécu avec une concubine, qui était 10 ans plus âgée que lui. Il ne s'est pas marié avec cette dernière et dit le regretter aujourd'hui. En effet, elle est décédée depuis quelques années des suites d'une opération chirurgicale.

De ses 10 années de mariage, sont nées 7 enfants. Les contacts entre Monsieur DELMOTTE et 6 de ses 7 enfants sont rompus depuis de nombreuses années. Il entretient uniquement des liens avec sa fille aînée. Cette dernière est éloignée géographiquement, elle vit en Lorraine. Elle accueille parfois son père à son domicile quand il en fait la demande et quand cela est possible, tant médicalement, que financièrement.

---

<sup>2</sup> Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci...

Monsieur DELMOTTE a une sœur qui est très aidante pour notre service et pour son frère. Cependant, les relations dans la fratrie ne sont pas stables et peuvent être conflictuelles. De plus, sa sœur, qui est plus âgée, a également des problèmes de santé qui l'empêchent d'être régulièrement disponible pour son frère. Monsieur a encore d'autres frères et sœurs, mais ils ne sont plus en lien. Monsieur évoque très rarement sa famille d'origine ainsi que ses enfants avec lesquels il n'est plus en contact.

## B. Situation financière et patrimoniale

Monsieur DELMOTTE perçoit mensuellement 900.12 euros de retraite de base à la CARSAT et 18.56 euros à la MSA. Le montant de sa retraite complémentaire AGIRC ARRCO est de 44.27 euros. Ce dernier perçoit également 61.20 euros dans le cadre de son plan APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie).

Ses dépenses sont composées, en grande partie, de son argent « *vie quotidienne* », de ses repas, de sa mutuelle et ses soins médicaux, de son abonnement téléphonique et de ses assurances. Son budget a un excédent d'environ 365.46 euros par mois, qu'il souhaite laisser à disposition en cas de besoin, ainsi que pour la concrétisation de ses projets<sup>3</sup>. Il ne souhaite pas placer d'argent sur ses comptes épargne (Livret A et LEP).

À l'ouverture de la mesure, il avait des dettes liées à l'absence de complémentaire santé ainsi qu'au Trésor Public. Les dettes sont à ce jour régularisées.

Monsieur est un ancien chasseur. Il aurait possédé des fusils dont nous n'avons pas connaissance et qui lui ont été volés à son domicile en mars 2023. Ce dernier était également propriétaire d'une voiture qui a été volée peu de temps après le vol de ses armes.

---

<sup>3</sup> Cf. Annexe 1

Monsieur possède une garantie obsèques, ainsi qu'une assurance-vie lui permettant de payer une partie de l'organisation de ses obsèques auprès de l'assureur « *Abeille Assurance* ». Les sommes accordées en cas de décès de Monsieur DELMOTTE sont de 5 000 euros pour la garantie obsèques et de 1 550 euros pour le contrat d'assurance-vie. La clause bénéficiaire de ce contrat est une clause standard<sup>4</sup>. Ces contrats ont été souscrits avant l'ouverture de la mesure de protection. Des sommes sont versées mensuellement sur ses contrats. Monsieur est rassuré par rapport à cette organisation financière. En effet, au vu des relations dans la fratrie ainsi qu'entre lui et certains de ses enfants, il souhaite pouvoir tout organiser avant son décès.

### C. Pathologies et accompagnement médico-social

Monsieur DELMOTTE a besoin d'un accompagnement médico-social important. Son GIR a été évalué à 2 en octobre 2023 dans le cadre d'une réévaluation de son plan APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie)<sup>5</sup>. Cela signifie que son état de santé nécessite une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante mais que ses fonctions mentales ne sont pas totalement altérées. Monsieur DELMOTTE a également une reconnaissance de handicap, par le biais de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) qui lui a délivré une Carte Mobilité Inclusion (CMI). Dans le cadre de son plan APA, des auxiliaires de vie interviennent à son domicile 3 fois par jour pour une aide à la toilette, la préparation des repas ainsi que l'entretien du logement et du linge. De plus, Monsieur DELMOTTE bénéficie d'un portage de repas 3 fois par semaine. Il est également diabétique, ce qui le contraint à des soins infirmiers importants.

Il y a 6-7 ans, Monsieur DELMOTTE s'est blessé au pied. Il n'a pas souhaité se rendre chez son médecin traitant au moment de l'accident. Une gangrène s'est développée et il a dû se faire amputer à deux reprises de sa jambe droite. Depuis ce jour, il n'est plus en capacité de se déplacer autrement qu'en fauteuil roulant manuel ou électrique. Malgré la prise en charge

---

<sup>4</sup> Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître par parts égales, à défaut de l'un d'entre eux ses descendants par parts égales, à défaut mes héritiers par parts égales.

<sup>5</sup> Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il existe 6 GIR : le GIR 1 étant le plus faible niveau d'autonomie et le GIR 6, le plus haut niveau d'autonomie.

médicale, le risque qu'une gangrène se développe sur la jambe saine reste importante. Monsieur doit veiller à garder une alimentation la plus complète possible afin de limiter les risques de développer une nouvelle infection. Il est depuis peu suivi par le service de diabétologie du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Monsieur DELMOTTE consomme également du tabac à pipe et de la bière, de façon quotidiennes mais non excessifs selon ses dires. Ce sont des plaisirs qu'il ne souhaite pas arrêter. Cependant, selon ses auxiliaires de vie, la consommation d'alcool commence à être complexe par rapport à sa prise en charge et son comportement.

#### D. Logement

Monsieur DELMOTTE vit dans une caravane qu'il a lui-même construite et aménagée avec des matériaux de récupération. Il est très fier du travail qu'il a pu accomplir dans son logement. Il est très attaché à sa vie en caravane. Il vit éloigné du centre-ville de sa commune et n'a pas de voisin proche. Il est originaire du secteur géographique dans lequel il réside actuellement.

Il a hérité de ses parents du terrain sur lequel est installé sa caravane. Monsieur DELMOTTE n'a pas accès de façon conventionnelle à l'eau et à l'électricité. Pour vivre dans sa caravane et se chauffer, il alimente un groupe électrogène avec de l'essence que sa sœur lui ramène. Pour l'accès à l'eau, il y a un puits dans lequel il peut aller récupérer l'eau de pluie.

La caravane étant assez encombrée de diverses affaires et meubles appartenant à Monsieur, il se déplace difficilement avec son fauteuil roulant sans aide à l'intérieur de celle-ci. Monsieur DELMOTTE reste autonome dans ses déplacements sur son terrain. Son lit médicalisé se situe également dans son salon, ce qui permet de faciliter ses transferts entre son lit et son fauteuil roulant.

À l'ouverture de la mesure, Monsieur DELMOTTE possédait des canards, des pigeons, des poules, des oies, une ruche et un chien. Aujourd'hui, il a encore deux oies.

## I. Le début de l'intervention tutélaire

### A. La requête d'ouverture de la mesure de protection et l'étendue du mandat

Début 2021, une gestionnaire de situations complexes de la MAIA<sup>6</sup> fait une note sociale pour informer de la situation au domicile et demander l'ouverture d'une mesure de protection avec l'aide de la fille aînée de Monsieur DELMOTTE. Cette dernière était une des personnes habilitées à demander l'ouverture d'une mesure de protection, selon l'article 430 du Code civil. Les éléments évoqués dans la note sociale sont « *plus de gaz, ni de chauffage... feu de bois non entretenu... risque d'incendie pour non-conformité du groupe électrogène... addiction... refus de l'EHPAD... ne se déplace plus... diabétique mais mauvaise alimentation... créances car plus de mutuelle* ».

Pour justifier de la nécessité de l'ouverture d'une mesure de protection, conformément aux articles 425 et 428 du Code civil, un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République a rencontré Monsieur DELMOTTE. L'article 431 indique également que la demande d'ouverture de mesure « *est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République* ».

Selon le médecin inscrit, Monsieur DELMOTTE souffre d'une « *encéphalopathie de Wernicke* » entretenue par une consommation excessive d'alcool, se manifestant par des « *troubles cognitifs et des fonctions exécutives* ». L'encéphalopathie de Wernicke est « *une pathologie carencielle causée par un déficit profond en thiamine (vitamine B1). Elle survient le plus souvent sur un terrain alcoolique, mais parfois elle est de diagnostic difficile et dont*

---

<sup>6</sup> MAIA : méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.

*l'évolution en l'absence de traitement conduit à des séquelles cognitives sévères<sup>7</sup> ». De plus, il indique également que l'institutionnalisation sera à envisager à court terme. Pour Monsieur DELMOTTE, cette pathologie a des conséquences négatives sur sa mémoire, son orientation spatio-temporelle et des troubles du comportement, comme de l'agressivité.*

Enfin, le médecin inscrit préconisa l'ouverture d'une tutelle aux biens et à la personne, sans aucune autre indication.

L'audition de la personne protégée ainsi que de la requérante à la mesure de protection s'est faite par téléphone. En effet, la période sanitaire en 2021 ne permettait pas les auditions au tribunal.

En date du 6 septembre 2021, le jugement d'ouverture de la mesure de protection a été prononcé par la Juge des Tutelles du tribunal judiciaire de Saint-Omer pour une durée de 5 ans<sup>8</sup>. Cette ouverture de mesure respecte trois principes essentiels, qui sont la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité/l'individualisation. En effet, l'article 428 du Code civil indique que *« la mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne ... par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé »*.

Pour répondre au principe de nécessité, le juge des tutelles doit se servir du Certificat Médical Circonstancié (CMC) que remplit le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République (art. 431 du Code civil).

Ensuite, afin de respecter le principe de subsidiarité, le juge des tutelles a constaté qu'il n'y avait pas de mandat de protection future et qu'il n'était pas marié. Les règles du droit commun de la représentation ne s'appliquent pas dans cette situation.

---

7

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7545981/#:~:text=L'enc%C3%A9phalopathie%20de%20Wernicke%20est,%C3%A0%20des%20s%C3%A9quelles%20cognitives%20s%C3%A9v%C3%A8res.>

<sup>8</sup> Cf. Annexe 2

Enfin, le dernier principe est celui de la proportionnalité et l'individualisation de la mesure de protection. Le juge des tutelles a estimé qu'une mesure de protection moins contraignante, comme une habilitation familiale ou la curatelle serait insuffisante.

En raison de l'état de santé de Monsieur DELMOTTE et de l'altération de ses facultés mentales et corporelles, la protection s'étend aussi bien à la gestion de ses intérêts patrimoniaux, qu'à la protection de sa personne, en conformité avec l'article 459 du Code civil<sup>9</sup>.

Aucun membre de la famille n'étant en capacité de prendre en charge la mesure de protection et au vu des relations conflictuelles dans la famille, la mesure de tutelle a été attribuée au STP par la Juge des tutelles. Il n'a pas été désigné de co-tuteur ou de subrogé tuteur.

## B. L'ouverture de la mesure de protection et les formalités en lien avec le mandat

Comme je n'étais pas en poste au moment de l'ouverture de la mesure de protection, tous les éléments que je vais évoquer proviennent de la consultation du dossier au tribunal, la consultation du dossier de Monsieur DELMOTTE dans le logiciel métier de mon association ainsi que les échanges avec l'ancienne déléguée MJPM qui a ouvert la mesure de protection ou auprès des partenaires travaillant sur la situation.

L'ouverture de la mesure de protection a eu lieu en octobre 2021 alors que Monsieur DELMOTTE était hospitalisé. L'ouverture de la mesure s'est faite dans un contexte d'accumulation de pertes pour la personne protégée. Il avait perdu sa jambe il y a quelques années, ce qui a eu des conséquences sur une perte de ses capacités physiques. Ce dernier avait également perdu tous ses papiers lors d'une précédente hospitalisation (carte d'identité, permis de conduire...). Lors de cette première visite, nous sommes informés par le médecin du Centre Hospitalier que le retour à domicile n'est pas possible. Cela a été une nouvelle perte pour la personne, il perdait ses repères et son lieu de vie auquel il était très attaché.

---

<sup>9</sup> Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge peut ... autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle...

En décembre 2021, Monsieur entre en EHPAD. C'est un établissement qui avait été choisi par ce dernier parmi un ensemble d'établissements dans un secteur géographique assez proche de son domicile. De plus, Monsieur DELMOTTE ayant de faibles ressources, c'était un lieu habilité à l'aide sociale. Cette entrée en EHPAD s'est faite de façon plus ou moins contrainte par l'équipe médicale, même si la personne protégée avait donné son accord.

L'ouverture de la mesure amène une série de formalités administratives et financières que doit remplir le MJPM.

Tout d'abord, nous avons informé les organismes de l'ouverture de la mesure de protection de Monsieur DELMOTTE. Nous avons également ouvert un nouveau compte bancaire afin de percevoir ses revenus et régler ses factures, c'est le « *compte de fonctionnement* ». De plus, nous avons ouvert un deuxième compte bancaire, que nous nommons « *compte conditionnel* ». Celui-ci nous permet de lui remettre son argent de vie grâce à une carte de retrait. Enfin, nous avons informé la banque habituelle de la mesure de protection, afin de supprimer les éventuelles procurations existantes, de supprimer l'autorisation de découvert et d'annuler la carte de paiement et le chéquier qu'il possédait auparavant.

À l'ouverture de la mesure de protection, le solde de son compte courant était de 153.60 euros. Le solde de son livret A était de 12.34 euros. Il y avait plusieurs contrats d'assurance qui étaient prélevés sur son compte. Nous devons vérifier à quoi ils correspondaient et supprimer ceux qui n'étaient pas nécessaires.

De plus, il fallait vérifier que tous les droits de la personne protégée étaient ouverts. Nous avons rapidement compris que Monsieur DELMOTTE n'avait pas de mutuelle. Une demande de Complémentaire Santé Solidaire (CSS) a été faite en urgence auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Enfin, nous avons demandé l'état des dettes auprès du Trésor Public qui était d'un montant de 1 279.96 euros. Ce montant correspondait à des factures d'hôpitaux en raison de l'absence de complémentaire santé et un impayé de taxe d'ordures ménagères. Monsieur DELMOTTE avait également des dettes auprès de l'association qui lui livrait son portage de repas.

Conformément au jugement, deux inventaires de patrimoine ont été faits et transmis dans les trois mois, pour les biens mobiliers et dans les six mois, pour les autres biens immobiliers. L'établissement du budget a également été fait en collaboration avec Monsieur DELMOTTE et transmis au juge des tutelles. Enfin, un Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) a été fait lors de son entrée en EHPAD, trois mois après l'ouverture de la mesure. Sur le DIPM, il était déjà indiqué qu'il souhaitait rentrer vivre dans sa caravane et quitter l'EHPAD qu'il venait d'intégrer<sup>10</sup>.

### C. La décision commune du retour à domicile

L'entrée en EHPAD de Monsieur DELMOTTE s'est déroulée sans retourner à son domicile. Il a été hospitalisé puis a été transféré au sein de l'EHPAD. Cela a pu être vécue comme une rupture, notamment pour Monsieur DELMOTTE qui avait une façon de vivre plutôt nomade. Cette décision rapide et sans réelle évaluation des conditions de vie au domicile, n'a pas facilité sa bonne intégration dans son nouvel environnement, son nouveau lieu de vie. À l'arrivée dans un établissement, il fallait qu'il accepte ce changement de rythme de vie. Au moment où il est rentré en EHPAD, il n'était peut-être pas encore prêt à faire le deuil de sa vie dans la caravane et sa manière de vivre de façon autonome.

Concernant sa vie au sein de l'EHPAD, Monsieur DELMOTTE m'indique que ça s'est plutôt bien déroulée. Cependant, ce dernier m'a appris récemment, lors d'une visite à domicile, qu'il y avait eu des difficultés avec une autre résidente de l'EHPAD. En effet, il arrivait à cette dernière de lui donner de l'argent ou lui faire quelques achats alimentaires ou d'alcool. Cette situation a entraîné des conflits avec les professionnels de l'établissement d'accueil et la personne protégée. Après seulement trois mois d'EHPAD, Monsieur DELMOTTE fait un courrier au directeur pour lui signifier vouloir mettre fin au contrat d'hébergement et vouloir rentrer à son domicile.

---

<sup>10</sup> Cf. Annexe 3

Pour une question d'intérêt dans ce dossier professionnel, je ne vais inclure que la partie du DIPM concernant les objectifs personnels et les axes de travail personnalisés de la personne protégée.

Rapidement, une concertation est organisée au sein de l'EHPAD en présence de Monsieur DELMOTTE, de sa déléguée MJPM, du directeur et de certains professionnels de l'établissement. À l'issue de cette concertation, il a été décidé d'accorder cette rupture de contrat de séjour. Cependant, il fallait que Monsieur DELMOTTE récupère de l'autonomie physique afin de pouvoir rentrer dans sa caravane. Il a donc été orienté vers un service de Soins de Suite et de Rééducation, dans lequel il est resté un mois avant de rentrer à son domicile.

Il aurait certainement été plus facile de refuser cette rupture de contrat que ce soit pour la déléguée MJPM que pour l'établissement d'accueil. En effet, nous aurions pu demander un certificat médical de non-retour à domicile à un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République. Nous aurions fait une requête auprès du juge des tutelles sous le fondement de l'article 459 al. 3 afin qu'il statue sur son lieu de vie : *« Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée »*.

Il a été estimé qu'il fallait respecter le principe défini par ce même article du Code civil *« La personne choisit son lieu de résidence »* pour respecter l'intérêt de la personne protégée.

Il y avait également un élément qui était à prendre en compte dans l'acceptation du retour à domicile ou non de Monsieur DELMOTTE, c'est le possible syndrome de glissement au sein de l'EHPAD<sup>11</sup>. En effet, si nous n'avions pas été dans le respect de son choix, la personne protégée aurait pu être dans une perte d'autonomie importante. Par ce comportement, il aurait pu se mettre en danger que ça soit physiquement ou mentalement.

---

<sup>11</sup> « Le syndrome de glissement est une condition qui se produit chez les personnes âgées et se caractérise par un déclin généralisé et rapide de la santé physique et mentale. Il se manifeste par une perte d'appétit, une faiblesse, une perte de poids, un désintérêt pour l'hygiène personnelle et un retrait social ». <https://www.livi.fr/sante/maladie-mentale/syndrome-de-glissement/>

## II. L'accompagnement tutélaire dans le respect de la temporalité de la personne protégée

L'ouverture de la mesure de protection a un impact sur le fonctionnement de la personne. En effet, la personne peut se sentir dépossédée de ses droits ou de certaines de ses libertés. Pour que la mesure soit la moins violente possible, nous nous devons de faire en sorte d'accompagner la personne dans son quotidien, de façon à ce qu'elle soit au centre de son dispositif. Dans ma pratique, je travaille, autant que possible, dans le respect des choix de la personne. Cependant, le respect des choix de la personne protégée, s'arrête quand le risque d'un danger est trop important.

Selon Le Petit Robert, accompagner est « *se joindre à quelqu'un pour aller où il va en même temps que lui* ». Cette définition peut s'étendre à la protection juridique des majeurs grâce à la mise en place d'un accompagnement tutélaire dans les limites des mandats que nous attribue le juge des tutelles. Cet accompagnement est une des modalités d'exercice de la mesure de protection. Dans le cadre de la représentation de Monsieur DELMOTTE, cela nous permet d'accomplir les actes seuls mais qui soit les plus conformes aux souhaits de la personne protégée.

Selon la GESTO<sup>12</sup>, l'accompagnement dans la protection juridique des majeurs est spécifique et individualisé.

Il vise principalement<sup>13</sup> :

- A soutenir l'exercice des droits et libertés fondamentales ;
- A promouvoir l'autonomie et une aptitude à décider ;
- À vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier ;
- À consolider certains actes juridiques.

---

<sup>12</sup> GESTO : Groupe d'Etudes des Services Tutélaire de l'Ouest

<sup>13</sup> <https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2022/05/reperes-ethiques-mjpm--21-05-06-vf.pdf>

## A. Mon évaluation de la situation

J'ai récupéré le suivi de la mesure de protection de Monsieur DELMOTTE à mon arrivée dans le service autonomie de mon service tutélaire. Ce dernier était revenu vivre à son domicile après quelques semaines de rééducation en SSR. Je décide d'aller le rencontrer rapidement, car j'avais eu l'information par l'ancienne déléguée que la situation était plutôt complexe au domicile. J'avais des appréhensions sur ses conditions de vie au domicile, au vu des informations que j'avais pu récupérer. Sa sœur était présente lors de cette première visite.

Dès mon arrivée, Monsieur m'indique ne plus avoir d'argent. Effectivement, j'ai pu constater qu'il avait bloqué sa carte de retrait lors de son retour à domicile. Sa sœur me dit qu'elle peut lui prêter de l'argent. Je fais la commande d'une nouvelle carte auprès de sa banque et rembourse la sœur de Monsieur DELMOTTE avec les justificatifs de tickets qu'elle me transmet, avec l'accord de ce dernier.

Ce rendez-vous m'a permis d'en savoir plus sur l'histoire de vie de Monsieur DELMOTTE, son quotidien et ses habitudes de vie, ainsi que les différents partenaires gravitant autour de sa situation. J'ai pu constater que l'association d'aide à domicile n'intervenait plus depuis son retour. C'était un élément que je devais régler en urgence. Ainsi, j'ai contacté une association qui a accepté d'intervenir. Ce n'était pas chose aisée. En effet, Monsieur DELMOTTE a changé plusieurs fois d'association. Les conditions de vie pouvaient faire peur aux intervenants. J'ai informé le Conseil Général du Pas-de-Calais du changement d'association venant à domicile. Les interventions ont pu reprendre rapidement après avoir eu la notification du Conseil Général de ce changement.

J'aborde également la question de sa santé lors de ma première visite. Les infirmières qui intervenaient avant son entrée en EHPAD, avaient repris leurs soins dès la sortie de SSR. J'ai pu avoir des informations sur son état de santé grâce à son infirmière qui est arrivé à la fin de ma première visite à domicile. Selon cette dernière, les soins sont compliqués à mettre en place à cause de la précarité du logement. Le manque d'entretien dans le logement, du fait de l'absence des auxiliaires de vie, ne facilite pas cette prise en charge.

Lors de mes visites, je me suis rendu compte que Monsieur DELMOTTE ne comprenait pas le sens de mes missions en lien avec son mandat de protection. Je dois régulièrement réexpliquer mes missions et utiliser la reformulation pour ne pas le mettre en difficulté. La transmission de l'information doit être la plus adaptée possible à son niveau de compréhension. Au cours de l'année 2023, Monsieur s'était fait voler sa voiture ainsi que des armes à feu à son domicile. Lors de son audition auprès de la gendarmerie, il a dit vouloir vendre sa voiture. À la suite de cette affaire, nous avons réaffirmé nos missions et celles du juge des tutelles, ainsi que ses droits et ses devoirs en tant que personne protégée<sup>14</sup>. Il n'avait pas conscience qu'il fallait demander notre autorisation ainsi que celui du juge des tutelles pour vendre un de ses biens. Un rapport de situation a été fait auprès de la juge des tutelles pour informer des derniers éléments concernant Monsieur DELMOTTE<sup>15</sup>.

Par rapport à la gestion financière, Monsieur DELMOTTE ne semble plus avoir conscience de la valeur de l'argent dans le monde actuel et parle en francs. Lors d'un de nos premiers rendez-vous, j'ai refait son budget prévisionnel. Il me dit ne pas comprendre son budget et ses ressources. En effet, pour lui, il percevait environ 2 000 euros de pension de retraite. Monsieur DELMOTTE ne s'intéresse pas non plus à ses relevés de compte lors de mes visites. En effet, j'ai pour habitude de lui ramener à chacune de mes visites ses trois derniers relevés de compte. Lors de mes dernières visites, je prends ses relevés de compte uniquement pour contrôler le solde et vérifier ses ressources ainsi que les prélèvements. Si Monsieur DELMOTTE souhaitait avoir plus d'informations sur ses comptes, j'essaierai de lui expliquer dans un langage adapté les sommes perçues et les prélèvements ou les paiements qui peuvent avoir lieu.

Lors de cette première visite à domicile, j'aborde rapidement les conditions de vie au domicile et l'EHPAD dans lequel il a fait un séjour. Il est bien conscient que vivre dans sa caravane est devenu difficile à cause de ses problèmes de santé et de ses difficultés. Cependant, Monsieur DELMOTTE m'indique qu'il ne veut pas retourner en EHPAD lorsque j'évoque la possibilité d'un nouvel établissement. Il me semble très méfiant envers moi et mon service. Il peut également se montrer agressif verbalement et hausser le ton envers toutes les personnes qui gravitent autour de sa situation, qu'elles soient familiales ou professionnelles. À chacune de

---

<sup>14</sup> Charte des droits et libertés de la personne protégée

<sup>15</sup> Cf. Annexe 4

mes visites, je l'ai laissée s'exprimer sur sa situation, sur ses peurs. J'ai pu constater qu'à l'ouverture de la mesure, les circonstances ont fait que nous ne l'avions pas vraiment écouté. Nous n'avions pas écouté son histoire de vie, ses envies, ses besoins. Autant que possible, j'ai veillé à être dans l'écoute. Au fur et à mesure de nos entretiens, j'ai pu constater que ça permettait d'apaiser la situation et d'ouvrir la conversation sur différentes sphères de sa vie. J'ai compris qu'il avait de la colère de ne plus être en capacité de faire ce dont il était capable, il y a encore quelques années.

Dans un après-coup, je me suis demandé s'il était nécessaire d'aborder l'éventualité d'un nouvel EHPAD lors de ma première rencontre avec la personne protégée. En effet, je me suis retrouvée face à une personne vieillissante et avec des problèmes de santé. Ses conditions de vie ne me semblaient pas décentes pour une personne, d'autant plus, qu'elle était une personne protégée. J'avais l'impression que ce dernier était en danger à son domicile. J'avais une vision assez réduite de la protection juridique des majeurs, comme étant une protection contre tous les risques et les aléas de la vie. Je n'avais pas pris conscience que les choix de vie, même précaires, sont à respecter, dans la mesure du possible, malgré la mesure de tutelle. L'attitude adoptée ce premier jour, à influencer sa manière de réagir et n'a pas facilité le développement de la relation de confiance. Certaines de ses réactions m'ont mise dans un inconfort, car il était dans l'opposition et dans l'agressivité envers mon service et moi-même.

De plus, je me suis rendu compte, que je ne l'entendais pas forcément, comme cela a été le cas précédemment. Je l'écoutais, mais je ne l'entendais pas, au sens de comprendre. Il m'a fallu du temps, autant que Monsieur DELMOTTE pour faire connaissance et se faire confiance.

Lors de cette première visite, j'ai pu constater qu'il n'était pas vraiment en danger à son domicile. Certes, ses conditions de vie ne sont pas standardisées mais il n'est pas en danger immédiat. J'ai supposé qu'il y avait plus un risque dans le maintien à domicile, qu'un danger imminent. En effet, « *le risque est une possibilité de perte mais il peut être aussi la contrepartie d'une possibilité de bénéfice, de gain... Le risque est la résultante d'un choix* »<sup>16</sup>. Cependant, il fallait développer le partenariat et le réseau pour minimiser ce risque. Le développement du

---

<sup>16</sup> Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. UNAF (2021) <https://www.unaf.fr/ressources/reperes-pour-une-reflexion-ethique-des-mjpm/>

partenariat m'a permis d'aller au rythme de la personne, car j'avais évalué qu'il n'y avait pas de danger immédiat.

## B. L'importance du réseau et du partenariat dans le maintien à domicile

Le MJPM se doit de connaître les limites de son intervention et pouvoir échanger avec les bons partenaires, pour ce qui pourrait dépasser de son cadre d'intervention. Il participe à la bonne coopération avec les divers intervenants sur les situations. La bonne coopération entre les partenaires participe à un accompagnement tutélaire optimal. Dans cette situation, le travail en partenariat participe au maintien à domicile de Monsieur DELMOTTE et d'alerte en cas d'urgence.

Entre mes visites, j'essayais d'être en lien régulièrement avec Monsieur DELMOTTE. Cependant, ce dernier répond rarement au téléphone et n'appelle pas lors des permanences, même en cas d'urgence. Nous sommes interpellés par sa sœur ou par les professionnels, mais pas directement par la personne protégée. Ce dernier ne semble pas comprendre le sens de nos interventions et l'intérêt de la mesure de protection pour lui-même. C'est, en partie, ce qui le rend vulnérable au sens de la protection de sa personne et de ses biens.

Il fallait que je m'assure d'être interpellée en cas de besoin ou en cas d'urgence, si ce dernier n'est pas en capacité de le faire. Pour cela, j'ai organisé une concertation au domicile de Monsieur DELMOTTE pour échanger avec les partenaires qui intervenaient. Ils ont mes coordonnées et me contactent quand cela est nécessaire : problème de carte bancaire, perte de la carte d'identité ... Les rendez-vous réguliers avec les partenaires nous permettent de développer ce climat de confiance avec la personne protégée, car il constate que nous ne travaillons pas seuls.

Le partenariat ne se fait pas qu'avec les professionnels, mais également avec le cercle familial, quand il y en a. La famille garde toute sa place auprès de la personne protégée. Pour Monsieur

DELMOTTE, c'est pouvoir rester en contact avec sa fille et sa sœur et les interpeller quand cela est nécessaire.

Ce qu'on ne peut pas retirer à Monsieur DELMOTTE, c'est sa capacité à exprimer ce qu'il souhaite ou ce qu'il ne souhaite pas. Cette autonomie de décision, nous essayons de la maintenir autant que possible. Notre but était de préserver au mieux son autonomie dans sa caravane par la présence d'un réseau de professionnels existant.

La promotion de l'autonomie de la personne protégée, passe aussi par lui laisser la possibilité de faire des choix, comme le retour à domicile. Il fallait qu'il puisse se confronter à la réalité des choses et fasse l'expérience du droit à l'erreur. Il a le droit de prendre des risques et de faire des erreurs comme tout être humain. Cette prise de risque lui permet de cheminer sur ses projets. L'évaluation de sa situation et de son futur s'est faite avec lui et en respectant son temps. Il fallait prendre le temps de faire mûrir ses projets. Le travail en réseau était essentiel afin de respecter au mieux ses volontés et son choix de rester vivre au domicile.

### C. Les projets de vie de Monsieur DELMOTTE

Afin d'obtenir plus d'informations sur son histoire et ses projets, j'ai régulièrement été en visite à son domicile. Monsieur DELMOTTE étant sur la défensive avec nos services, il fallait que la relation de confiance se tisse petit à petit. J'ai essayé d'installer un cadre où il pouvait se sentir écouté, donner son avis et émettre ses souhaits. Ce cadre d'intervention, lui a laissé le temps de réaliser ses difficultés, mais aussi ses capacités et de faire mûrir ses projets. Que ce soit Monsieur DELMOTTE ou moi-même, avons pris le temps de faire connaissance. La fréquence des échanges a permis de faire émerger les projets personnels de ce dernier.

Les projets de vie de Monsieur DELMOTTE sont décrits dans son DIPM (Document Individuel de Protection des Majeurs). La notion de projet qui est essentielle au DIPM, fait référence à différents textes importants dans la pratique professionnelle : la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection

juridique des majeurs. La loi du 2 janvier 2002 vise la promotion de l'autonomie des usagers des établissements sociaux et médico-sociaux, l'exercice de la citoyenneté des personnes accompagnées et la prévention de l'exclusion de celles-ci. Pour ceci, différents outils sont garants de ces principes, comme notamment, le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC). Le DIPC prend la forme du DIPM dans la protection juridique des majeurs.

Pour accompagner, de manière individuelle, la personne protégée, il est nécessaire de connaître l'histoire de la personne, ses habitudes de vie. Des contacts réguliers seront nécessaires pour définir, avec elle, des objectifs personnalisés. Le DIPM permet d'avoir une vision globale de la situation de la personne bénéficiant d'une mesure de protection. Il doit être élaboré dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la mesure de protection puis un avenant est réalisé chaque année. Il permet de réévaluer régulièrement les attentes et les envies de la personne protégée. Pour cela, il est essentiel de recueillir l'expression de la personne protégée afin de le rendre acteur de sa mesure de protection. Le DIPM est donc élaboré et signé conjointement entre le délégué MJPM et la personne protégée. Le DIPM est l'outil principal du recueil de la parole de la personne protégée, c'est ce qui permet de garder une trace de la volonté de la personne qui bénéficie d'une mesure de protection.

Le DIPM précise selon l'article D471-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

- Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;
- Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;
- Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée ;
- Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure.

Comme décrit précédemment, un premier DIPM a été fait lors de l'ouverture de la mesure de protection. Comme il ne correspondait plus à sa situation lors de son retour à domicile, j'ai

décidé d'en faire un nouveau<sup>17</sup>. Je voulais adapter cet écrit à la situation actuelle de la personne. L'objectif était que la personne puisse adhérer à la mesure et exprimer ses attentes et ses souhaits. Il a été co-construit avec la personne protégée, après plusieurs visites à son domicile. Cela lui a permis de prendre part à sa mesure de protection. En reprenant ce DIPM pour ce dossier, je me suis dit qu'il n'était pas assez étoffé. Quand il sera temps de faire l'avenant, j'essaierai de mieux expliquer ce que nous voulions dire dans les différents items.

Concernant les axes de travail individualisés, nous avons noté comme objectifs :

- Stabiliser la situation autour du logement
- Stabiliser la situation administrative et financière
- Maintenir la relation de confiance avec Monsieur

Monsieur DELMOTTE a souhaité également indiqué des objectifs plus personnels. L'un concernait la mesure de protection « *Ne plus être sous tutelle* », le deuxième concernait sa situation personnelle « *Trouver une femme* ».

Un élément important dans ce DIPM est l'importance du travail en réseau et auprès des partenaires déjà existant dans l'intérêt de la personne protégée. En effet, grâce aux visites communes, parfois avec les infirmières, parfois avec les auxiliaires de vie, parfois avec les deux, Monsieur DELMOTTE comprend que nous ne travaillons pas seuls. Le travail en réseau participe également à la protection de sa personne<sup>18</sup>. La protection de la personne, c'est de s'assurer de la bonne prise en compte des décisions personnelles de la personne, comme le choix de son lieu de vie.

## D. Les actions envisagées ou mises en place

Lors de son retour à domicile, nous avons évalué ce que nous pouvions mettre en place afin de garantir son autonomie au sein de sa caravane. Le but était de maintenir son projet dans de bonnes conditions. Monsieur DELMOTTE n'étant pas en danger, nous avons mis en place

---

<sup>17</sup> Cf. Annexe 5

<sup>18</sup> Les éléments de la protection de la personne de Monsieur DELMOTTE sont décrits dans le compte-rendu de diligences. Cf. Annexe 6

plusieurs actions. Certaines ont abouti, d'autres sont toujours en cours. À chaque étape, nous avons expliqué concrètement les différentes options qui étaient présentes et nous avons obtenu l'accord de la personne protégée en allant à son rythme. Elle était informée de tout ce que nous faisons et nous étions dans une posture d'échange. Le droit à l'information, comme décrit dans l'article 457-1<sup>19</sup> du Code civil lui permet de prendre part à sa mesure de protection. Ce droit à l'information permet d'obtenir une décision la plus éclairée que possible. S'il y avait un refus de la part du majeur protégé, je l'acceptais. En acceptant le refus, cela permettait de développer la confiance qu'il avait envers notre service. Au final, le refus peut se transformer en accord, comme cela a été le cas de Monsieur DELMOTTE. Ce dernier commence à envisager son retour au sein d'un EHPAD. Cependant, il n'y a que le temps qui a pu amener cette évolution.

Tout d'abord, nous avons essayé de mettre en place un réseau électrique dans le but de ne plus avoir à utiliser son groupe électrogène dans sa caravane. La mise en place d'un contrat d'électricité temporaire auprès d'EDF a été demandé et l'achat d'un compteur électrique a été fait par la sœur de Monsieur DELMOTTE. La commune dans laquelle réside la personne protégée avait donné son accord pour cette installation. Cependant, lors de l'intervention d'ENEDIS (qui est l'entreprise compétente pour l'installation de ce compteur), le technicien nous a fait part de l'impossibilité de mettre en place ce compteur. En effet, la caravane de Monsieur DELMOTTE étant trop éloignée des réseaux électriques existants, il ne pouvait pas les relier au compteur temporaire. C'est un élément que je n'avais pas envisagé. Cela a été vécu comme un désagrément pour Monsieur DELMOTTE et pour moi-même. En effet, nous avions imaginé que cela pourrait faciliter son maintien à domicile et la prise en charge médico-sociale. Face à cet échec, nous avons rapidement essayé de trouver d'autres solutions.

Une des solutions réfléchies était de lui permettre d'accéder à un logement autonome au sein de sa commune ou dans les environs. Cela lui aurait permis de revenir s'occuper de son jardin, ce qui était un de ses souhaits. Une demande de logement social a été faite. Pour faire valoir son droit au logement et demander une attribution en urgence, nous avons demandé l'instruction

---

<sup>19</sup> La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon les modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

de son dossier dans une procédure DALO (Droit Au Logement Opposable). Cette procédure est réservée à certains demandeurs, comme les personnes handicapées et « *vivant dans un logement sur occupé ou non décent (sans installation permettant l'accès à l'eau potable, l'évacuation des eaux sales, un chauffage normal, l'éclairage et le fonctionnement des appareils ménagers...)* »<sup>20</sup>. Je pensais que la situation de Monsieur DELMOTTE correspondait à ce critère. Après la période d'instruction, ce recours a été rejeté sous le motif que la situation de la personne, relevait d'une résidence autonomie pour personne à mobilité réduite.

Avec l'accord de Monsieur DELMOTTE, nous avons fait des demandes pour des résidences autonomie dans son secteur. Tous les établissements contactés dans son secteur géographique, ont refusé cette prise en charge. En effet, les établissements n'étaient pas habilités à recevoir des personnes ayant une reconnaissance de la MDPH, soit à cause de leur financement, soit à cause des logements qui n'étaient pas PMR (Personne à Mobilité Réduite).

Afin de respecter le choix de Monsieur DELMOTTE de changer de lieu de vie tout en ayant la possibilité de revenir dans sa caravane pour l'entretenir, j'ai contacté le CCAS (Centre Communale d'Action Sociale) de sa commune, ainsi que le DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination) pour échanger sur sa situation. Le DAC vient en appui aux professionnels du champ médico-social sur les situations complexes. J'avais besoin d'être orienté sur les possibilités en matière de logement ou d'hébergement dans le secteur géographique de Monsieur DELMOTTE. J'ai obtenu un rendez-vous auprès d'une conseillère logement au CCAS. Elle m'a informé d'une construction de logements type béguinage au sein de sa commune. Cependant, les travaux ayant pris du retard, les commissions d'admission n'ont toujours pas eu lieu. Cependant, nous pouvions positionner Monsieur DELMOTTE sur liste d'attente. Après avoir informé le majeur protégé de cette possibilité, nous avons décidé de faire son inscription sur cette liste. À ce jour, la commission d'admission n'a toujours pas eu lieu et les logements n'ont pas encore été attribués.

Lors des dernières visites, Monsieur DELMOTTE a commencé à aborder un point qu'il n'avait jamais évoqué, c'est son isolement social. Après être arrivé au bout de ce que je pouvais

---

<sup>20</sup> [https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F37237/1\\_1?idFicheParent=F18005#1\\_1](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F37237/1_1?idFicheParent=F18005#1_1)

proposer à la personne protégée pour répondre à sa demande de partir de sa caravane, nous avons de nouveau évoqué l'EHPAD. Ce dernier nous confirme être d'accord pour faire les dossiers d'inscription et aller visiter certains EHPAD. À ce jour, ce dernier vit toujours dans sa caravane.

## Conclusion

L'accompagnement tutélaire que j'ai mis en place auprès de Monsieur DELMOTTE m'a permis de prendre conscience des difficultés liées au temps dans l'exercice d'une mesure de protection. Tout d'abord, il y a des obligations légales liées au mandat de protection juridique : la mesure de protection est prononcée pour une certaine durée, l'inventaire des biens, ainsi que le DIPM et le budget doivent être faits sur une certaine temporalité... Parfois, il peut exister des tensions entre le délai légal de réalisation de ces documents et le respect du rythme de la personne. De plus, le lien de confiance entre le MJPM et la personne protégée ne peut se mettre en place qu'avec le temps. Pour Monsieur DELMOTTE, c'est l'écoute et le respect de sa temporalité qui lui ont permis de cheminer et d'évoluer dans ses projets. Aujourd'hui, ce dernier vit toujours dans sa caravane mais des démarches sont en cours pour répondre à son souhait de trouver un nouveau lieu de vie. Pour Monsieur DELMOTTE, malgré la représentation dans la gestion des biens et les actes à caractère personnel, j'ai essayé de développer l'autonomie de ce dernier. La mesure de protection lui a permis d'exprimer ses volontés, ses choix et de se sentir écouté.

Dans notre métier, nous sommes à la recherche du temps qui nous manque. Cependant, nous nous devons d'individualiser, autant que possible, l'exercice des mesures de protection. C'est ainsi que la protection est plus qu'une pure gestion, mais une réelle considération de la parole des personnes protégées et du respect que nous leur devons. Cette individualisation mise en place par le MJPM permet l'adhésion de la personne à sa mesure. L'analyse des situations permet de se réajuster dans le temps et en fonction de la personne protégée.

En tant que professionnels dans la protection juridique des majeurs, avoir une réflexion éthique permet de se remettre en question et de faire évoluer nos pratiques. En effet, les situations des personnes que nous accompagnons sont complexes. Les notions de travail en équipe, en réseau et en partenariat permettent de faire appel à d'autres professionnels dans des situations complexes et d'avoir une réflexion commune.

*« L'éthique est une philosophie de l'action, qui propose des éléments pour faciliter un choix éclairé et responsable. La réflexion éthique émerge d'un questionnement issu de tensions entre*

*les différentes exigences (du juge, de la personne protégée, de la famille, des partenaires...), des contradictions entre les contraintes institutionnelles, les valeurs (personnelles, institutionnelles...) et les intérêts divergents, auxquels les professionnels sont soumis dans l'exercice des mesures de protection, afin de prendre les décisions les plus « justes » possible »<sup>21</sup>.*

---

<sup>21</sup> Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. UNAF (2021)  
<https://www.unaf.fr/ressources/reperes-pour-une-reflexion-ethique-des-mjpm/>

# Annexes

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Jugement d'ouverture de la mesure de protection de Monsieur DELMOTTE
- Annexe 3 : Document Individuel à la Protection des Majeurs fait le 16/03/2022
- Annexe 4 : Rapport de situation concernant Monsieur DELMOTTE
- Annexe 5 : Document Individuel à la Protection des Majeurs fait le 09/08/2023
- Annexe 6 : Compte-rendu de diligences de Monsieur DELMOTTE